

ARRÊTÉ N° 2020-DDT/SABE/EAU – N° 42
en date du 19 août 2020

portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et METAIRIES-SAINT-QUIRIN

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2019-A-49 en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 déposée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud sollicitant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de travaux d'entretien de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et METAIRIES-SAINT-QUIRIN ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse en date du 17 août 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener des travaux d'entretien de la végétation et des berges des cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud – ZAC des Terrasses de la Sarre – 3, Terrasse Normandie – BP 50157 – 57403 SARREBOURG Cedex, représentée par son Président Monsieur Roland KLEIN.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien de la végétation et des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents sur les communes de VASPERVILLER, NITTING et de METAIRIES-SAINT-QUIRIN projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance de l'opération

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2, seront les suivants :

- traitement de la végétation des berges de la Sarre Rouge et de ses affluents (coupe d'arbres ou arbustes, élagage, enlèvement sélectif des embâcles) pour éclaircir, rajeunir et diversifier les peuplements présents le long des cours d'eau concernés par la présente opération,
- coupe de peupliers de culture et de résineux sur les berges des cours d'eau précités,
- plantations en complément des coupes précitées.

Article 4 : Montant de l'opération

Le montant total des travaux projetés s'élève à 39 873,00 € HT, soit 47 847,60 € TTC.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément à l'article R.215-15 du code de l'environnement

Article 7 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 8 : Prescriptions particulières

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- les travaux menés sur la végétation des berges des cours d'eau, ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges des cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges des cours d'eau, ni des accès.
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Article 9 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 10 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 11 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au mois dans les mairies des communes citées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de son affichage dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Président de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU